

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

18312693

Déposé
25-04-2018

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/04/2018 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0695473073**Dénomination (en entier) :** HISTOIRE D'UN GRAIN

(en abrégé) :

Forme juridique : Société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale**Siège :** Stockis 4 bte a
(adresse complète) 4890 Thimister-Clermont**Objet(s) de l'acte :** ConstitutionD'un acte reçu par le notaire Louis-Marie Pönsen, à Ougrée (Seraing), le 25 avril 2018, il résulte :
Que :

1. Madame **SIMAYS Caroline Jeannine Marguerite Marie**, née à Liège, le 21 janvier 1980, épouse de Monsieur SPIRLET Eric, domiciliée à 4623 Fléron, rue Fonds de Forêt 33 ;
2. Monsieur **SPIRLET Eric Jean Pierre**, né à Chênée, le 11 avril 1972, époux de Madame SIMAYS Caroline, domicilié à 4623 Fléron, rue Fonds de Forêt 33 ;
3. Madame **GEORIS Mathilde**, née à Liège, le 3 mars 1989, épouse de Monsieur FRANCO SANCHEZ Guillaume, domiciliée à 4890 Thimister-Clermont, Stockis 4A.
4. Monsieur **FRANCO SANCHEZ Guillaume**, né à Verviers, le 3 novembre 1986, époux de Madame GEORIS Mathilde, domicilié à 4890 Thimister-Clermont, Stockis 4A.
5. Monsieur **KEUTGEN Renaud Paul Antoine**, né à Liège, le 6 février 1976, époux de Madame COLLINS Laurence, domicilié à 4000 Liège, rue du Laveu 231.
6. Monsieur **GEORIS Jean-Marie**, né à Woluwe-Saint-Lambert, le 15 mai 1939, époux de Madame VERMEYLEN Jacqueline, domicilié à 1970 Wezembeek-Oppem, avenue Maurice César 5.

Ont déclaré constituer une société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale sous la dénomination «**HISTOIRE D'UN GRAIN**» dont le siège social sera établi à 4890 Thimister-Clermont, Stockis 4A, au capital illimité.**Souscription - Libération**Les comparants déclarent que la part fixe du capital, d'un montant de **seize mille euros (16.000,00€)**, est souscrite et libérée comme suit :**A. dix (10) parts sociales de type A**, d'une valeur nominale de cinq cents euros (500,00€), souscrites par :

- Madame SIMAYS Caroline, prénommée, à concurrence de six parts ;

6

- Madame GEORIS Mathilde, prénommée, à concurrence de deux parts ;

2

- Monsieur FRANCO SANCHEZ Guillaume, prénommé, à concurrence d'une part ;

1

- Monsieur KEUTGEN Renaud, prénommé, à concurrence d'une part ;

1

Total : dix parts

10

B. vingt (20) parts sociales de type B, d'une valeur nominale de deux cent cinquante euros (250,00€), souscrites par :

- Monsieur SPIRLET Eric, prénommé, à concurrence de vingt parts ;

20

C. **six (6) parts sociales de type C**, d'une valeur nominale de mille euros (1.000,00€), souscrites par :
- Monsieur GEORIS Jean-Marie, prénommé, à concurrence de six parts ;
6

- que les parts sociales ainsi souscrites sont toutes libérées à concurrence de la totalité par versement en numéraire et que la société a de ce chef dès à présent à sa disposition, une somme de seize mille euros (16.000,00€).

- que Le Notaire a attesté que, conformément à l'article 391 du Code des sociétés, les comparants ont remis au notaire soussigné, le plan financier prescrit par la loi.

STATUTS

Les comparants fixent les statuts de la société comme suit :

Chapitre I – Forme et nature – Dénomination – Siège – Durée

Article 1er : Forme

La société revêt la forme d'une Société Coopérative à Responsabilité Limitée à Finalité Sociale (SCRL à finalité sociale).

Les coopérateurs recherchent un bénéfice patrimonial limité.

Le bénéfice patrimonial direct distribué aux associés ne peut dépasser le taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la coopération, appliqué au montant effectivement libéré des parts sociales.

La société est une société à responsabilité limitée, en conséquence les coopérateurs ne sont passibles des dettes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports. Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

Article 2 : Dénomination

Elle est dénommée « **HISTOIRE D'UN GRAIN** ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de la société doivent mentionner :

- La dénomination de la société, écrite lisiblement avant ou après les termes "société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale" ou, "SCRL à finalité sociale" ;
- L'indication précise du siège de la société ;
- Le numéro d'entreprise ;
- Le terme « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivie de l'indication du siège suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort duquel la société a son siège social ;
- Le cas échéant, l'indication que la société est en liquidation.

Et ce conformément à l'article 78 du code des sociétés.

Article 3 : Siège

Le siège social est établi à **4890 Thimister-Clermont, Stockis 4a**; il dépend de l'arrondissement judiciaire de Liège (division Verviers).

Il peut être transféré en tout endroit en Belgique par simple décision du Conseil d'Administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision du Conseil d'Administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée. Elle commence à fonctionner à partir du jour de sa constitution. Elle peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale délibérant conformément aux articles 33 et 34 des présents statuts.

Chapitre II – Objet : finalité sociale et objet social

Article 5 : Finalité sociale

La société vise à atteindre, par les activités qu'elle exerce conformément à son objet défini à l'article 6 des présents statuts, la finalité sociale suivante :

- La réintroduction de la production de céréales pour l'alimentation humaine dans le Pays de Herve ;
- Le maintien et la sélection de variétés populations adaptées au terroir ;
- Pratiquer et promouvoir l'agroécologie, respectueuse de l'environnement dans la culture céréalière ;
- Soutenir, développer et pérenniser l'activité de Paysans-boulangers locaux. On entend par Paysans-boulangers les artisans boulangers impliqués dans la production locale et de qualité de leurs farines, en agriculture naturelle, et travaillant de façon douce et respectueuse de leurs matières premières ;
- La création d'un réseau producteurs-transformateurs-consommateurs transparent qui permet une juste rémunération de la production ;

- Favoriser la diversification des agriculteurs de la région et au-delà participer à la préservation de notre agriculture ;
- Participer à la relocalisation de la production de notre alimentation ;

- Développer nos capacités de résilience dans la production alimentaire humaine ;
- Promouvoir et communiquer sur l'ensemble de ces thématiques ;
- Favoriser le travail en rotation de cultures.

Chaque année, le conseil d'administration fait un rapport spécial sur la manière dont la société a veillé à réaliser la finalité sociale qu'elle s'est fixée et sur la manière dont la société a veillé à réaliser les conditions d'agrément du conseil national de la coopération. Ce rapport établit notamment que les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations sont conçues de façon à privilégier la réalisation du but social de la société.

Il est intégré au rapport de gestion.

Article 6 : Objet social

La société a pour objet social, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

- Production et transformation de céréales et autres cultures associées sur le Pays de Herve via l'acquisition ou la location de terres agricoles ;
- L'achat de céréales en vue de leur transformation ;
- Assurer la commercialisation de la production agricole et de la farine en respectant un ordre de priorité favorisant la finalité sociale de la société ;
- Toutes activités de promotion, de formation et de sensibilisation relatives à la finalité sociale de la coopérative ;

La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou susceptible d'étendre ou de développer son activité dans le cadre de sa finalité sociale.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes associations, sociétés, affaires ou entreprises ayant un objet similaire, connexe au sien ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits ou de ses services. Cette liste est énonciative et non limitative.

Chapitre III – Capital social et parts sociales

Article 7 : Capital

Le capital social est illimité.

La part fixe du capital s'élève à **seize mille euros (16.000,00€)**. Il est libéré à concurrence de la totalité.

Le capital est variable sans modification des statuts pour le montant qui dépasse la part fixe du capital. Cette portion du capital varie en raison de l'admission ou du départ de coopérateurs ou de l'augmentation du capital.

En dehors des parts qui représentent les apports, il ne peut être créé aucune autre espèce de titres qui donne droit à une part des bénéfices, sous quelque dénomination que ce soit.

Article 8 : Parts sociales

Le Conseil d'Administration disposant du pouvoir de décision statue souverainement sur l'admission des coopérateurs.

La société ne peut refuser l'affiliation de coopérateurs que si les intéressés ne remplissent pas les conditions générales d'admission prévues dans les présents statuts.

Le capital est représenté par des parts nominatives qui peuvent être de 3 types :

Les parts sociales A ou « garant » sont accessibles aux personnes physiques, qui, de par leur activité, sont visés par la finalité sociale de la coopérative (4e§) et sont admise par les 2/3 des coopérateurs détenteurs de parts A. La part A a une valeur nominale de cinq cents euros (500 euros) ;

Les parts sociales B ou « soutien » sont accessibles aux personnes physiques ou morales qui souhaitent soutenir la coopérative par adhésion au projet. La part sociale B a une valeur nominale de deux cent cinquante euros (250,00€) ;

Les parts sociales C ou « institutionnelle » sont accessibles aux personnes morales et physiques qui souhaitent soutenir l'économie sociale ou la finalité du projet. La part sociale C a une valeur de mille euros (1.000,00€) ;

Un coopérateur ne peut détenir qu'un seul type de part.

Les parts sont nominatives. Elles portent un numéro d'ordre. Elles sont inscrites dans le registre des parts qui est tenu au siège social de la société et actualisé par le secrétaire du Conseil

d'Administration ou par défaut à un administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Y seront relatés, conformément à l'article 357 du code des sociétés : les noms, prénoms et domicile de chaque coopérateur ; le nombre de parts dont chaque coopérateur est titulaire ainsi que les souscriptions de parts nouvelles et les remboursements de parts, avec leurs dates ; les transferts de parts, avec leurs dates ; la date d'admission, de démission ou d'exclusion de chaque coopérateur ; le montant des versements effectués ; le montant des sommes retirées en cas de démission, de retrait partiel des parts et de retrait des versements.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits afférents aux parts jusqu'à ce qu'une seule personne ait été reconnue comme propriétaire à son égard.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une ou plusieurs parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas de litige, le juge compétent peut, à la requête de la partie la plus diligente, désigner un administrateur provisoire pour exercer les droits en question dans l'intérêt des intéressés.

Article 9 : Apports en nature

En cas d'augmentation de capital consistant en apport autre qu'en espèce, le commissaire réviseur ou, à défaut, un réviseur d'entreprise désigné par le conseil d'administration établira au préalable un rapport. Ce rapport a trait à la description de chaque apport en nature et aux méthodes d'évaluation utilisées. Le rapport doit mentionner si les valeurs découlant des méthodes utilisées correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale des actions remises en contrepartie et, le cas échéant, avec l'agio des parts remises en contrepartie de l'apport.

Les administrateurs rédigent un rapport spécial dans lequel ils exposent l'intérêt que présentent pour la société les apports en nature et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles ils s'écartent des conclusions du réviseur. Ce rapport est déposé en même temps que celui du réviseur au greffe du tribunal de commerce.

Ces rapports sont soumis à la première Assemblée Générale suivante qui se prononcera sur la valeur de l'apport et sa rémunération, à la majorité des $\frac{3}{4}$ des voix présentes ou représentées après déduction des voix liées aux parts émises en contrepartie de l'apport.

Article 10 : Libération des apports en cours d'existence de la société

Chaque part qui représente un apport en espèces doit être totalement libérée.

En ce qui concerne l'apport en nature, il sera matérialisé en parts lorsque la liquidation totale de l'apport en nature sera effectuée.

L'exercice du droit de vote afférent aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que la liquidation totale n'a pas été effectuée.

Le Conseil d'Administration peut autoriser les coopérateurs à libérer leurs titres par anticipation ; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles les versements anticipatifs sont admis. Les versements anticipatifs sont à considérer comme des avances de fonds.

Article 11 : Cession de parts sociales

Les parts sociales sont cessibles entre vifs, ou transmissibles pour cause de décès, entre coopérateurs, ou à des tiers pour autant qu'ils remplissent les conditions requises par l'article 8 des présents statuts et moyennant l'agrément préalable du conseil d'administration.

Chapitre IV – Coopérateurs

Article 12 : Qualité de coopérateur - admission

Sont « coopérateurs » :

Les personnes physiques ou morales, fondatrices ou admises comme coopérateurs par le conseil d'administration, dans le respect des conditions et des procédures établies aux articles 8 et 11, qui ont souscrit et libéré au moins une part sociale de type A,B ou C.

En cas de refus d'affiliation ou d'exclusion, la société communique les raisons objectives de ce refus d'affiliation ou de cette exclusion à l'intéressé qui en fait la demande. Tout coopérateur qui ne respecterait pas la finalité sociale poursuivie par la société peut se voir refuser la qualité de coopérateur par le conseil d'administration.

Les membres du personnel de la coopérative, engagés dans les liens d'un contrat de travail, ont la possibilité de demander à devenir coopérateur « soutien », au plus tard un an après leur engagement. Le conseil d'administration invite par courrier ou courriel les salariés de la coopérative ayant atteint leur neuvième mois d'ancienneté à devenir coopérateur en souscrivant au moins une part.

Article 13 : Perte de la qualité de coopérateur

Les coopérateurs cessent de faire partie de la société par leur démission, exclusion, décès, interdiction, déclaration d'incapacité, faillite ou déconfiture.

Le membre du personnel admis comme coopérateur conformément à l'article 12 perd de plein droit la qualité de coopérateur dès la fin du contrat de travail le liant à la société. Il recouvre la valeur de sa part suivant les modalités prévues à l'article 16. S'il s'ensuivait que le capital souscrit soit ramené à un montant inférieur à la part fixe de ce capital ou que le nombre de coopérateurs devienne inférieur à trois, le ou les coopérateurs restants prendraient les mesures nécessaires afin d'augmenter le capital ou le nombre des coopérateurs.

Article 14 : Démission et retrait

Un coopérateur non débiteur envers la coopérative peut démissionner de la société ou demander un retrait partiel de ses parts durant les six premiers mois de l'exercice social. La démission ou le retrait partiel est soumis à l'accord préalable du Conseil d'Administration.

La demande de démission ou de retrait est adressée à la société par lettre recommandée.

La démission ou le retrait peuvent être refusés dans la mesure où ils ont pour effet de mettre en péril la situation financière de la coopérative, de réduire le capital à un montant inférieur à la part fixe du capital ou de réduire le nombre de coopérateurs à moins de trois.

La décision du Conseil d'Administration est communiquée par lettre recommandée au coopérateur. A défaut de décision dans un délai de 3 mois à dater de l'envoi du recommandé par le coopérateur, la demande de démission ou de retrait de part doit être considérée comme acceptée.

Si l'organisation refuse de constater la démission, elle est reçue au greffe de la justice de paix du siège social, conformément à l'article 369 du code des sociétés.

La démission et le retrait partiel sont mentionnés par le secrétaire du Conseil d'Administration dans le registre des coopérateurs conformément aux articles 357, 368 et 369 du Code des sociétés.

Le coopérateur démissionnaire ne peut faire valoir aucun droit vis-à-vis de la société.

La responsabilité du coopérateur démissionnaire ne prend fin qu'au terme de l'exercice social au cours duquel il s'est retiré et ce, sans préjudice de l'article 371 du Code des sociétés.

Article 15 : Exclusion

La société ne peut prononcer l'exclusion de coopérateurs que s'ils ne remplissent pas ou cessent de remplir les conditions générales d'admission prévues dans les présents statuts ou s'ils commettent des actes contraires aux intérêts de la société.

La décision d'exclusion doit être motivée. La décision d'exclusion est constatée dans un dossier dressé et signé par le Conseil d'Administration. Ce dossier permettra à l'Assemblée Générale de se prononcer sur l'exclusion en statuant conformément aux articles 33 et 34 des présents statuts.

Une copie conforme de la décision prise par l'Assemblée Générale est adressée, par les soins du Conseil d'Administration, dans les quinze jours au coopérateur exclu, par lettre recommandée. Le coopérateur dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit, devant le conseil d'administration, dans le mois de l'envoi de cette lettre recommandée. S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, le coopérateur doit être entendu et assisté par le conseil de son choix.

Il est fait mention de l'exclusion dans le registre des parts. Le coopérateur exclu ne peut faire valoir aucun droit vis-à-vis de la société. Tous mandats exercés au sein de la société par le coopérateur exclu prennent fin immédiatement sauf convention spécifique. Dans ce cas, la procédure de fin de mandat définie par la convention est enclenchée immédiatement. La responsabilité du coopérateur exclu ne prend fin qu'au terme de l'exercice social au cours duquel il s'est retiré et ce, sans préjudice de l'article 371 du Code des sociétés.

Article 16 : Remboursement

Tout associé démissionnaire, exclu ou qui a retiré une partie de ses parts, a droit à recevoir en contrepartie de ses parts un montant maximum égal à la valeur de souscription, qui pourra être réduit ou adapté si l'actif net était moindre. Le calcul de cette valeur de remboursement, plafonnée à la valeur de souscription, est déterminée par le montant du capital nominal auquel seront additionnées les réserves, les plus-values, les fonds de prévision, majoré ou diminué des résultats reportés et diminué des provisions et impôts latents, le tout divisé par le nombre de parts sociales existantes. Le calcul sera établi sur base des chiffres du dernier bilan approuvé au moment de la démission.

Le Conseil d'Administration peut postposer ce remboursement des parts, si ce remboursement avait pour conséquence de mettre en péril la situation financière de la coopérative, de réduire le capital social en dessous de la part fixe de celle-ci, ou de réduire le nombre des coopérateurs à moins de trois.

Cette mesure ne pourrait avoir pour conséquence de postposer le retrait d'un coopérateur membre du personnel ayant perdu cette qualité pendant un délai qui priverait ce coopérateur du droit de sortir dans l'année de la rupture de son contrat de travail.

En conséquence, si lors du remboursement intégral des parts d'un coopérateur membre du personnel ayant perdu cette qualité, l'on devait porter atteinte à la part fixe du capital, les autres coopérateurs s'engagent à souscrire de nouvelles parts afin qu'il ne soit pas porté atteinte à la part fixe du capital.

En aucun cas, il ne peut être remboursé plus que les parties libérées par le coopérateur sur sa part.

Article 17 : Responsabilité

Les coopérateurs ne sont passibles des dettes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports. Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

Article 18 : Décès – Faillite – Déconfiture - Interdiction.

En cas de décès, de faillite, de déclaration d'incapacité, de déconfiture ou d'interdiction d'un coopérateur, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent la valeur de ses parts de la manière déterminée à l'article 16 des présents statuts.

Article 19 : Interdiction de demander la liquidation ou d'autres mesures conservatoires

Ni les coopérateurs exclus ou démissionnaires, ni les héritiers, créanciers ou représentants du coopérateur décédé, failli, en déconfiture ou déclaré incapable, ni les liquidateurs d'une personne

morale coopérateur n'ont le droit de réclamer la liquidation de la société.

Ils n'ont pas le droit de demander la mise sous séquestre des biens de la société, ni de réclamer un inventaire.

En cas de propriété indivise d'une part, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits des héritiers ou des propriétaires indivis, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire. En cas de démembrement de la propriété d'une part entre nue propriété et usufruit, le titulaire de l'usufruit des parts exerce les droits attachés à celles-ci.

Chapitre V – Conseil d'Administration : gestion et représentation externe

Article 20 : Nomination - Révocation

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 3 à 6 membres. Le conseil d'administration est composé, au moins, pour moitié de coopérateurs « garant ». Les administrateurs sont élus par l'Assemblée générale pour une durée de 3 ans. Ils sont rééligibles.

Les administrateurs peuvent être révoqués en tout temps par l'Assemblée Générale statuant à la majorité simple.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle devra désigner conformément aux dispositions qui lui sont applicables, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Dans les huit jours de leur nomination, les administrateurs doivent déposer au greffe du tribunal de commerce un extrait de l'acte constatant leur pouvoir et portant leur signature.

Le mandat d'administrateur est gratuit, sauf décision contraire, conformément à l'article 24 des présents statuts.

Article 21 : Composition et Tenue du Conseil d'Administration

Les administrateurs forment un conseil d'administration qui est collégalement responsable de la bonne gestion de l'entreprise et qui doit en rendre compte collégalement à l'Assemblée Générale.

Les mandats au sein du conseil d'administration sont déterminés par l'Assemblée Générale.

L'assemblée Générale est la seule compétente pour fixer et attribuer à certains administrateurs d'autres mandats spécifiques (missions et responsabilités) à l'exception des mandats concernant la gestion journalière qui sont de la responsabilité collégiale du conseil d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance est présidée par un administrateur désigné à la majorité simple par le conseil d'administration.

Le conseil se réunit au moins tous les 3 mois sur convocation du président et aussi souvent que l'intérêt social l'exige. Il doit aussi être convoqué lorsque deux de ses membres le demandent.

Le conseil se réunit au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation et situé en Belgique.

Les convocations sont faites par courrier électronique ou postal, sauf le cas d'urgence à motiver dans la convocation de la réunion, au moins huit jours francs avant la réunion et contiennent l'ordre du jour.

Sauf en cas de force majeure à motiver dans la convocation ou en cas de quorum particulier de présence requis par les statuts, le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Toutefois si lors d'une première réunion le conseil n'est pas en nombre, une nouvelle réunion pourra être convoquée un autre jour avec le même ordre du jour, qui délibérera valablement quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés. La date de cette seconde réunion peut être mentionnée dans la convocation.

Les décisions sont prises à la simple majorité des voix.

En cas de parité des voix, celle du président ou du membre qui préside la réunion est prépondérante.

Les abstentions, votes blancs ou votes nuls ne seront pas comptabilisés pour le calcul des majorités.

Les membres du conseil peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration dûment signée. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Les délibérations et votes du conseil sont constatés par des procès-verbaux (abrévés PV). Ceux-ci sont signés par deux administrateurs désignés à cet effet par le conseil d'administration. Après chaque Conseil d'Administration, un PV est rédigé et envoyé à chaque administrateur. Si aucune remarque n'a été émise par un administrateur durant les huit jours succédant la réception du PV, il sera considéré comme validé et approuvé officiellement durant le prochain Conseil d'Administration. Dans le cas contraire, les remarques seront abordées lors du prochain Conseil d'Administration. Un nouveau PV devra ainsi être rédigé validé lors de ce Conseil d'Administration en séance par l'ensemble des administrateurs et signé par les deux administrateurs désignés à cet effet.

Une tenue du Conseil d'Administration non conforme au présent article est un motif de révocation des administrateurs présents à la réunion. Ce motif peut être invoqué par l'Assemblée Générale.

Article 22 : Vacance d'un administrateur

En cas de vacance d'une place d'administrateur, le Conseil d'Administration peut pourvoir au remplacement jusqu'à ce que l'Assemblée Générale suivante en décide de manière définitive. L'administrateur qui remplace un autre achève le mandat de celui-ci.

Article 23 : Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition les plus étendus, rentrant dans le cadre de l'objet social et du plan de gestion pour peu qu'il y en a un, quelles que soient leur nature ou leur importance sauf ceux que la loi et les présents statuts réservent à l'Assemblée Générale.

Il peut notamment prendre et donner en location, acquérir et aliéner tous biens, tant mobiliers qu'immobiliers; contracter tous emprunts, sauf par émission d'obligations; affecter en gage ou en hypothèque tous biens sociaux, donner mainlevée avec renonciation à tous droits d'hypothèque, de privilège et actions résolutoires, même sans justification de paiement, de toutes inscriptions hypothécaires et autres transcriptions, saisies et autres empêchements quelconques, représenter la société en justice en demandant et en défendant; transiger et compromettre en tout état de cause sur tous intérêts sociaux.

Il peut également entre autres engager, suspendre ou licencier du personnel, déterminer son traitement et ses attributions.

Il peut déléguer sous sa responsabilité la gestion journalière de la société à un délégué à la gestion journalière, coopérateur ou tiers. Le Conseil d'Administration détermine la rémunération attachée aux délégations qu'il confère aux personnes qui ne sont pas membres du conseil d'administration, en tenant compte des dispositions de l'article 24 des présents statuts.

Article 24 : Gestion journalière et délégation de pouvoir

Le conseil d'administration peut sous sa responsabilité confier la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs qui porteront le titre d'administrateur délégué. Le conseil d'administration précisera si ces administrateurs doivent agir conjointement ou individuellement et ceci aussi bien pour la compétence de gestion interne que les pouvoirs de représentation externe. Le conseil d'administration peut aussi confier la gestion de tout ou partie des affaires sociales à un ou plusieurs salariés, il peut donner des pouvoirs pour des objets déterminés à tout tiers qu'il avisera. Le conseil d'administration détermine exclusivement les émoluments, comptabilisé sur les frais généraux de la société, attachés aux délégations qu'il confère à des salariés.

Si la société rémunère le mandat des administrateurs délégués ou d'associés chargés du contrôle, cette rémunération ne peut consister en une participation aux bénéfices de la société et doit être fixée par l'assemblée générale.

Article 25 : Représentation

La société est représentée dans tous les actes et en justice :

- par deux administrateurs agissant conjointement ;
- par, mais dans les limites de la gestion journalière, le ou les administrateurs-délégués, agissant séparément ou les délégués à cette gestion qui ne seraient pas administrateurs, agissant séparément.

Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat. Lorsque la société est nommée administrateur dans d'autres sociétés, elle est valablement représentée par le représentant permanent qui agit seul.

Dans le cadre de la délégation fixée par le Conseil d'Administration, celui-ci fixe éventuellement un plafond financier au-delà duquel le délégué ne peut pas prendre de décision sans en référer au préalable au conseil d'administration.

Article 26 : Contrôle

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts des opérations à constater dans les comptes annuels est régi par les dispositions des articles 166, 167 et 385 du Code des sociétés. Aussi longtemps que la société répond aux critères visés aux articles 130 à 171 du Code des sociétés et qu'aucun commissaire n'est nommé, chaque coopérateur a individuellement le droit de contrôle et d'investigation.

Par dérogation à l'article 166 du Code des sociétés les pouvoirs individuels d'investigation et de contrôle des coopérateurs peuvent être délégués à un ou plusieurs coopérateurs chargés de ce contrôle, nommés par l'Assemblée Générale, qui ne peuvent exercer aucune autre fonction ni accepter aucune autre mission ou mandat dans la société. Ces coopérateurs peuvent se faire représenter par un expert-comptable conformément à la loi. L'assemblée peut leur attribuer des émoluments fixes en rémunération de l'exercice de leur mandat.

Si la société ne répond plus aux critères susvisés, l'assemblée générale doit se réunir dans le plus bref délai pour procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires, membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises, dans les conditions prévues par la loi.

Chapitre VI – Assemblée Générale

Article 27 : Composition et compétence

L'Assemblée Générale se compose de tous les coopérateurs.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, mêmes les absents ou dissidents.

Elle possède les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et les présents statuts.

Elle peut notamment modifier les statuts, nommer et révoquer les administrateurs et les commissaires et accepter leur démission, donner décharge et approuver les comptes annuels.

Article 28 : Tenue – Convocation – Réunion annuelle

L'assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration chaque fois qu'il l'estime utile et que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être en tout cas au moins une fois par an, dans un délai de six mois suivant la clôture des comptes annuels aux fins de statuer sur les comptes annuels, le budget annuel (réalisé par le conseil d'administration conformément à l'art 35) et la décharge à donner aux administrateurs. Cette assemblée est appelée l'Assemblée Générale ordinaire. Sauf décision contraire du Conseil d'Administration, cette assemblée se réunit de plein droit le dernier jeudi du mois d'avril au siège social de la société.

Les convocations à toute Assemblée Générale sont adressées par le Conseil d'Administration par courrier électronique ou postal, 15 jours au moins avant la date de la réunion. Ces convocations contiennent l'ordre du jour, le registre des parts actualisé, le cas échéant les rapports, budget et comptes qui seront présentés en séance. Cette transmission se fait dans le respect de la loi relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (loi du 08/12/1992) et précisent l'heure et le lieu de la réunion. L'ordre du jour doit mentionner les décisions qui devront être prises lors de l'assemblée.

Lors de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle appelée à arrêter les comptes annuels et le budget annuel, le Conseil d'Administration fait un rapport spécial sur la manière dont la société a veillé à réaliser la finalité sociale qu'elle s'est fixée, conformément à l'article 5 des présents statuts; ce rapport établira notamment que les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations sont conçues de façon à privilégier la réalisation de la finalité sociale de la société.

L'assemblée est présidée selon le cas par le président du conseil d'administration ou l'administrateur désigné à la majorité simple par l'ensemble des administrateurs.

Article 29 : Liste des présences

A chaque Assemblée Générale le secrétaire tient une liste des présences. En cas d'absence du secrétaire, conformément à l'art 21, un administrateur sera désigné à la majorité simple par les autres administrateurs. Les coopérateurs ou leurs mandataires sont tenus, avant de prendre part à l'assemblée, de signer la liste des présences et de mentionner leur nom, prénom, domicile et le nombre de parts qu'ils représentent. A la liste de présence demeurent annexées les procurations.

Article 30 : Assemblée Générale extraordinaire

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le Conseil d'Administration chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

L'assemblée doit être convoquée si des coopérateurs représentant au moins un dixième des coopérateurs en font la demande par écrit au conseil d'administration. Cette Assemblée devra avoir lieu dans le mois qui succède la demande.

L'ordre du jour de l'assemblée extraordinaire contient les points requis par les mandants.

Article 31 : Procès-verbaux

Le procès-verbal (Ci-après PV) est établis par le secrétaire ou à défaut par un ou plusieurs coopérateurs présents désignés préalablement par l'assemblée générale.

Ce PV est diffusé électroniquement ou par courrier postal à tous les coopérateurs dans le mois qui suit l'assemblée.

Pour toutes décisions devant faire l'objet d'une publication au moniteur tel que prévu par la loi ou les présents statuts, un extrait du PV est établi et signé par deux administrateurs.

Les délibérations et votes de l'Assemblée Générale sont constatés par des procès-verbaux signés par deux administrateurs.

Article 32 : Modalités pratiques : présence et représentation

Tout coopérateur peut donner à toute personne, pourvu qu'elle soit elle-même coopératrice et appartenant à la même catégorie, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à une assemblée et voter pour elle.

Toutefois, chaque coopérateur ne peut être porteur que d'une procuration.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes, doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

Article 33 : Droit de vote – Vote

Chaque détenteur de part (A,B,C) a droit à une voix et ce, peu importe le nombre de parts possédées.

Le droit de vote afférent aux parts dont les versements exigibles ne sont pas effectués, est

suspendu.

A l'exception des cas prévus par la loi et par les présents statuts, les décisions doivent être approuvées à la majorité simple.

Les votes se font par main levée ou appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement. Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour à moins que les coopérateurs représentant au moins 2/3 des coopérateurs présentes ou représentées n'en décident autrement.

Sauf les exceptions prévues par les présents statuts et la loi, les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

A parité de voix, le président de l'assemblée a voix prépondérante.

Les abstentions et votes blancs ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Le coopérateur qui a un intérêt dans un ou plusieurs des points mis à l'ordre du jour ne peut prendre part au vote sur ceux-ci. Pour le calcul des voix, ses voix ne sont pas prises en considération.

Article 34 : Quorum de présence – Majorité spéciale – Double majorité

La délibération portant sur la modification des statuts n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix présentes ou représentées.

La délibération portant sur la modification de l'objet, de la finalité sociale ainsi que la dissolution anticipée de la société n'est admise que si elle réunit les quatre cinquièmes des voix présentes ou représentées et que les personnes qui assistent à la réunion représentent au minimum la moitié du capital social de la société.

En sus, la délibération portant sur la modification des statuts, l'élection des administrateurs ou l'adoption du règlement d'ordre intérieur (ROI) n'est admise, que si elle réunit une majorité double. Cette majorité triple consiste d'une part en une majorité des voix émises par l'ensemble des coopérateurs et d'autre part une majorité des voix émises par les détenteurs de parts A. Si la loi ou les statuts prévoient que la décision doit réunir un nombre de voix supérieur à la majorité simple, la double majorité consistera alors d'une part en ce nombre pour les voix émises par l'ensemble des coopérateurs et d'autre part en une majorité simple des voix émises par les détenteurs de parts « A ».

Chapitre VII – Exercice social – Affectation des résultats – Ristourne

Article 35 : Exercice comptable – Inventaire - Comptes annuels – Rapport de gestion.

L'exercice social commence **le premier janvier et finit le trente et un décembre** de chaque année.

A la fin de chaque exercice social, l'organe de gestion dresse l'inventaire et les comptes annuels et les livres sont clos. Les comptes annuels comprennent le bilan et le compte de résultats avec les annexes et forment un tout. Ils sont soumis pour approbation à l'assemblée générale. Ces pièces sont déposées et publiées conformément à la loi.

Un rapport spécial est dressé par les administrateurs sur la manière dont la société a réalisé la finalité sociale qu'elle s'est assignée au terme de l'article 5 des présents statuts et sur la manière dont la société a veillé à réaliser les conditions d'agrément du conseil national de la coopération. Le rapport est conservé au siège social de la société.

Ce rapport établit notamment que les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations sont conçues de façon à privilégier la réalisation de la finalité sociale de la société. Le rapport décrit également la manière dont une partie des ressources annuelles est consacrée à l'information et à la formation de ses membres, actuels et potentiels, ou le grand public.

Le rapport spécial sera intégré au rapport de gestion devant être établi conformément aux articles 95 et 96 du code des sociétés.

Article 36 : Réserve légale

Chaque année, cinq pourcents (5%) au moins du bénéfice net est destiné à la constitution d'une réserve légale. Ce prélèvement est obligatoire aussi longtemps que la réserve légale n'atteint pas dix pourcents (10%) du capital social.

Article 37 : Répartition du bénéfice – Affectation - Distribution

Après affectation du montant nécessaire à la formation ou conservation de la réserve légale conformément à l'article 36, l'assemblée générale décide, sur proposition de l'organe de gestion, de l'affectation du solde du bénéfice net, en respectant les règles suivantes :

1. Le solde sera prioritairement affecté au développement de la coopérative et à la réalisation de ses finalités sociales, tels qu'établies dans les présents statuts ;
2. L'excédent éventuel peut être accordé aux détenteurs de parts pour un dividende qui ne peut dépasser le taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la coopération ;
3. L'excédent éventuel pour être accordé aux détenteurs des parts sous forme de ristournes conformément à l'article 37bis des présents statuts.

Article 37 bis : Ristourne

L'assemblée générale peut attribuer une ristourne aux associés. Le cas échéant, cette ristourne ne peut être attribuée qu'au prorata des opérations que les associés ont traitées avec la société.

Chapitre VIII – Dissolution – Liquidation

Article 38 : Dissolution

Outre les cas de dissolution légale ou judiciaire, la société peut être dissoute à quelque moment que ce soit par décision de l'assemblée générale qui délibère et statue conformément à l'article 34.

Lors de la liquidation de la société, l'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs. Si rien n'est décidé à ce propos, le ou les administrateurs en fonction sont alors liquidateurs de plein droit, non seulement pour recevoir les notifications et significations mais aussi pour procéder à la liquidation concrète de la société, tant à l'égard des tiers qu'à l'égard des coopérateurs. Ils agiront aussi bien sur le plan interne que sur le plan externe de la même manière qu'en leur qualité d'administrateurs.

Les liquidateurs disposent de tous les pouvoirs définis aux articles 185, 186, 187 du Code des sociétés, sans qu'ils doivent recourir à une autorisation spéciale préalable de l'assemblée générale. Celle-ci peut toutefois, à tout moment, limiter ces pouvoirs par décision à la majorité simple.

Article 39 : Liquidateur

En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opérera par les soins de liquidateur(s) nommé(s) par l'Assemblée Générale.

A défaut de pareille nomination, la liquidation s'opérera par les soins du ou des administrateurs en fonction, formant un collège.

Les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi et singulièrement des pouvoirs définis aux articles 185, 186 et 187 du Code des Sociétés sans devoir recourir à une autorisation spéciale préalable de l'Assemblée Générale. Celle-ci peut, toutefois, à tout moment, limiter ces pouvoirs par décision à la majorité simple.

L'assemblée déterminera, le cas échéant, les émoluments des liquidateurs.

Article 40 : Liquidation

Tous les actifs de la société sont réalisés à moins que l'Assemblée Générale en décide autrement.

Le solde, après apurement de toutes les dettes de la société et/ou consignation des sommes nécessaires à leur paiement, sera affecté par les liquidateurs au remboursement total des apports des coopérateurs. En cas d'insuffisance d'actif pour le remboursement total des apports des coopérateurs, le remboursement aura lieu au marc le franc après que, si besoin, les parts ont été mises sur un pied d'égalité, soit après comptabilisation des montants encore dus pour les parts, parts qui seront alors remboursées dans une moindre mesure, soit pour les parts qui ont été libérées dans une plus large mesure, par paiement préférentiel à concurrence de la différence.

Après apurement de la totalité du passif et remboursement du montant de l'apport des coopérateurs, le solde sera affecté à une finalité sociale aussi proche que possible de celle de la société et en tout état de cause, à une fin désintéressée.

Chapitre IX – Dispositions diverses

Article 41 : Mandataires domiciliés à l'étranger

Les administrateurs, commissaires et liquidateurs domiciliés à l'étranger verront leurs significations ou notifications relatives aux affaires de la société et à leur responsabilité d'administrateur et de contrôleur envoyées au siège social de la société, conformément à l'article 57 du code des sociétés.

Article 42 : Règlement d'ordre intérieur

Dans le respect des prescriptions légales et statutaires, un règlement d'ordre intérieur pourra être adopté par décision de l'assemblée générale, statuant à la majorité double conformément à l'article 34. Ce règlement d'ordre intérieur pourra prévoir toutes dispositions utiles pour l'exécution et le respect des présents statuts ainsi que le règlement des affaires sociales.

Article 43 : Litige

Pour tout litige entre la société, ses coopérateurs, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, la compétence exclusive est attribuée aux Cours et Tribunaux du siège social, à moins que la société y renonce expressément.

Article 44 : Divers

Les dispositions de Code des sociétés non reproduites dans les présents statuts y sont réputées inscrites et les clauses qui seraient jugées contraires aux dispositions impératives de ce Code sont censées non écrites.

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Les comparants déclarent que les décisions suivantes ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce, moment où la société acquerra la personnalité morale.

1/ Premier exercice social et assemblée générale :

Le premier exercice social commence ce jour et se termine le 31 décembre 2019. La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en 2020.

2/ Frais :

Les comparants déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou sont mises à sa charge en raison de sa constitution s'élèveront approximativement à une somme de 2.500,00 euros.

3/ Gérance :

Sont nommés comme administrateurs, pour une durée de trois ans :

-Monsieur KEUTGEN Renaud ;

-Monsieur FRANCO SANCHEZ Guillaume ;

-Madame SIMAÿS Caroline ;

Tous trois prénommés et qui déclarent accepter.

Le mandat d'administrateur est rémunéré en fonction des résultats de la société et le montant sera approuvé chaque année par l'assemblée générale.

4/ Reprise des engagements au nom de la société en formation :

Les comparants décident que tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises antérieurement à ce jour, au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, notamment l'acquisition d'un moulin et les frais avancés pour son transport.

Cependant, cette reprise d'effet n'aura lieu qu'au moment où la société aura la personnalité morale.

POUR EXTRAIT CONFORME